



Protection des mineurs en danger dans leur développement



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

Qui est concerné par l'intervention du SPJ ?

Tout enfant ou adolescent en danger dans son développement physique, psychique, affectif ou social, que ce soit en raison de mauvais traitements ou de toute autre circonstance, doit recevoir une protection adéquate.

Si les parents sont dans l'incapacité de remédier seuls¹ au danger, il appartient au Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) de prendre les mesures nécessaires. Le SPJ intervient d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur ou, à défaut d'entente, sur mandat de l'autorité judiciaire compétente.

1 Par «seuls», il faut entendre : par eux-mêmes, ou avec les aides appropriées qu'ils auront sollicitées ou acceptées hormis celles du SPJ. Parmi les aides appropriées figurent notamment les prestations relevant du dispositif de prévention secondaire destinées aux enfants et familles confrontés à des événements fragilisant l'équilibre familial.

Demander l'aide du SPJ

Chacun, enfant, adolescent ou parent peut demander au SPJ de l'**aide** pour lui et sa famille. Lorsqu'un mineur (généralement une adolescente ou un adolescent) sollicite de l'aide pour lui-même, l'intervention du SPJ est subordonnée à l'accord des parents (ou du détenteur de l'autorité parentale) – sous réserve d'une décision judiciaire.

Signaler un mineur en danger au SPJ

Toute personne qui a connaissance d'une situation d'enfant en danger dans son développement peut, si les parents n'y remédient pas, signaler la situation au SPJ.

Lorsqu'une personne a connaissance d'une telle situation dans l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, elle a l'**obligation de signaler** au SPJ cette situation.

Loi sur la protection des mineurs (LProMin)

Art. 13 Buts et conditions d'intervention

¹ Les mesures de protection visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace le mineur.

² Lorsque le développement physique, psychique affectif ou social d'un mineur est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend les mesures de protection nécessaires.

³ Le département peut être saisi d'une demande d'aide des parents, du mineur capable de discernement ou de son représentant légal ou par un signalement. Sont réservées les compétences des autorités judiciaires compétentes.

Par ailleurs, toute personne concernée par la situation d'un mineur en danger dans son développement peut encourager les parents à adresser une demande d'aide au SPJ et les accompagner dans cette démarche. Dès lors que le SPJ est ainsi dûment saisi et débute une intervention, une démarche de signalement n'est plus nécessaire.

En cas de doute, les personnes astreintes à l'obligation de signalement peuvent demander d'abord un **conseil** au SPJ, sans indiquer l'identité du mineur ni des personnes directement concernées.

Le signalement est adressé par écrit (en cas d'urgence, par fax ou par téléphone) à l'Office régional de protection des mineurs (ORPM) concerné, en fonction du domicile du mineur.

Les personnes astreintes à l'obligation de signaler qui relèvent d'une institution ou d'un établissement transmettent le signalement par l'intermédiaire de la directrice ou du directeur.

L'auteur du signalement informe les parents et le mineur capable de discernement de sa démarche, sauf si cela entraîne dans l'immédiat des risques supplémentaires pour le mineur ou lorsque celui-ci est victime d'infractions commises par des membres de sa famille.

Pour décrire le danger encouru par le mineur ainsi que la capacité de ses parents à y faire face, on répondra aux questions suivantes :

1. Quels sont les **faits observés** personnellement par l'auteur du signalement ?
2. Quels sont les **faits qui ont été relatés** à l'auteur du signalement ?
3. Quelles sont les **interprétations** faites par l'auteur du signalement ?
4. Y a-t-il d'**autres éléments** à prendre en compte dans ce contexte ?

Un formulaire contenant les rubriques nécessaires au signalement est disponible sur le site internet www.vd.ch/spj.

Loi sur la protection des mineurs (LProMin)

Art. 26 Signalement

1 Toute personne peut signaler au département la situation d'un mineur en danger dans son développement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, elle peut également la signaler à l'autorité tutélaire.

2 Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement pouvant justifier l'intervention du département, a le devoir de la lui signaler.

3 Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport, les préfets, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes. [...]

Traitement du signalement par le SPJ

Tout comme la demande d'aide, le but du signalement est de solliciter l'intervention du SPJ, qui débute par une **appréciation** de la situation. Dans une perspective pluridisciplinaire, le SPJ prend à cet effet les informations nécessaires et les avis des professionnels concernés.

S'il ne peut apprécier la situation d'entente avec les parents, le SPJ sollicite l'autorité judiciaire compétente afin qu'elle le mandate pour procéder à une **évaluation**.

En cas d'urgence, il prend les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant, si nécessaire en sollicitant également l'autorité judiciaire compétente.

Si l'appréciation, ou l'évaluation, en démontre la nécessité, le SPJ met en oeuvre une **action socio-éducative** ; celle-ci peut être décidée en accord avec les parents ou sur mandat de l'autorité judiciaire. L'action socio-éducative du SPJ consiste en conseil, soutien et aide apporté aux familles et mineurs en difficulté. Dans le cadre de son action, le SPJ peut solliciter une prestation éducative dans le cadre familial ou un placement du mineur hors du milieu familial.

Note : à réception d'un signalement, le SPJ adresse à son auteur un accusé de réception. Au terme de l'appréciation, le SPJ informe le signalant du résultat de celle-ci.

Offices régionaux de protection des mineurs

- **ORPM de l'Ouest : districts de Nyon et Morges**

Rte de l'Hôpital 5, Case postale 153, 1180 Rolle
T + 41 21 557 53 17 / F + 41 21 557 53 18

- **ORPM du Nord : districts du Jura – Nord Vaudois et du Gros-de-Vaud**

Av. Haldimand 39, Case postale 1287, 1401 Yverdon-les-Bains
T + 41 24 557 66 00 / F + 41 24 557 66 10

- ◆ **Antenne de Payerne : district de la Broye – Vully**

Rue de Savoie 1, 1530 Payerne
T +41 26 557 36 00 / F +41 26 557 36 04

- **ORPM du Centre : district de Lausanne et de l'Ouest lausannois**

BAP, av. des Casernes 2, 1014 Lausanne
T 021 316 53 10 / F 021 316 53 35

- **ORPM de l'Est : districts de Lavaux – Oron, Riviera - Pays-d'Enhaut et Aigle**

Ch. du Levant 5, 1814 La Tour-de-Peilz
T 021 557 94 69 / F 021 557 94 70

